



ARRETE N° 22.126

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par Madame Grech Aline, présidente des parents d'élève, pour l'organisation du Carnaval et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des enfants et des accompagnants.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la fête de Carnaval, l'association des parents d'élève est autorisée à organiser un défilé costumé qui aura lieu le samedi 09 avril de 15h à 17h.

ARTICLE 2 :

La circulation sera fortement perturbée sur le parcours du défilé (cf. plan annexé).
Le dépassement du cortège par les véhicules sera strictement interdit afin d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants.
Les véhicules devront suivre le cortège en roulant au pas ou emprunter un autre itinéraire.

ARTICLE 3 :

L'encadrement sera assuré par les membres de l'association. Le policier municipal ouvrira la marche du défilé et sécurisera les différents carrefours.

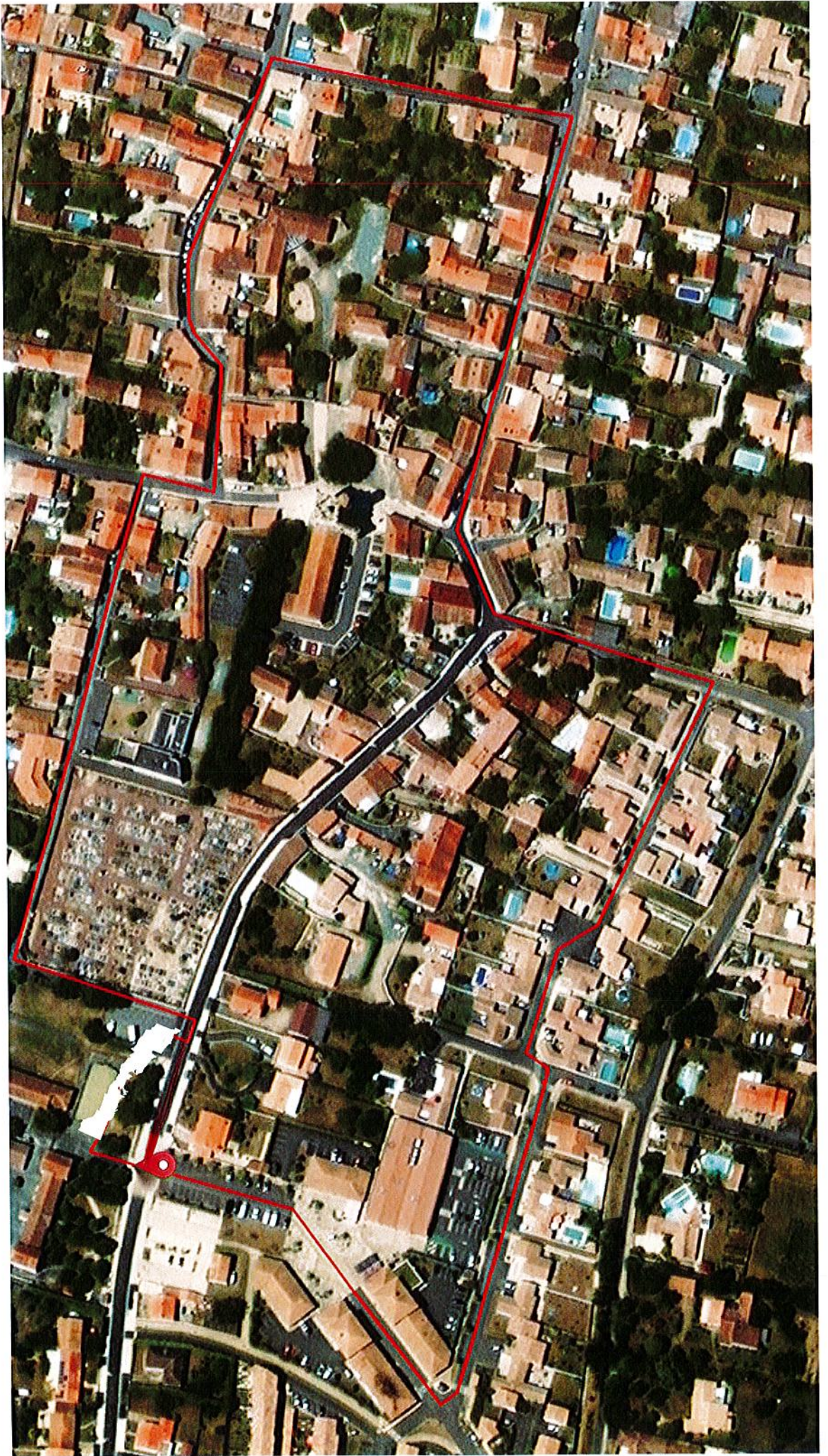
ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au demandeur,
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 4 avril 2022
Le Maire,

Hervé PINLEAU





Parcours du Carnaval
2022